

Paris, le **12 JUL. 2021**

ARRETE N° 2021-00695

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies de la Capitale à l'occasion
du défilé militaire du 14 juillet 2021**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n° 2018 P 10661 portant réglementation de la circulation sur les Berges de Seine Rive droite à Paris 1er et 4ème ;

Vu l'avis de la Mairie de Paris du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant la tenue de la cérémonie du 14 juillet 2021 ;

Considérant que cette cérémonie et sa préparation impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement des véhicules est interdit du mardi 13 juillet 2021, à partir de 12h00, au mercredi 14 juillet 2020, jusqu'à 14h00, dans les voies suivantes du 1^{er} et du 8^{ème} arrondissement de Paris :

- portions des 12 avenues comprises entre la place Charles de Gaulle et la rocade Tilsitt-Presbourg,

- avenue des Champs Élysées, en totalité,
- rue Tilsitt,
- rue Presbourg,
- avenue de Friedland, de la rue de Tilsitt à la rue du faubourg Saint-Honoré,
- rue Arsène Houssaye, de l'avenue des Champs Elysées à la rue Lord Byron,
- rue Balzac, de l'avenue des Champs Elysées à la rue Lord Byron,
- rue Washington, de l'avenue des Champs Elysées à la rue Chateaubriand,
- rue de Berri, de l'avenue des Champs Elysées à la rue de Ponthieu,
- rue La Boétie, de l'avenue des Champs Elysées à la rue de Ponthieu,
- rue du Colisée, de l'avenue des Champs Elysées à la rue de Ponthieu,
- avenue Franklin-D.-Roosevelt, du rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault à la rue de Ponthieu,
- rue Jean Mermoz, du rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault à la rue de Ponthieu,
- avenue Matignon, du rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault à l'avenue Gabriel,
- rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault, en totalité,
- avenue Gabriel, chaussée, de la place de la Concorde à l'avenue Matignon,
- rue du Cirque, de l'avenue Gabriel à la rue du Faubourg Saint-Honoré,
- rue Boissy d'Anglas, de l'avenue Gabriel à rue du Faubourg Saint-Honoré,
- rue Royale, de la place de la Concorde à la place de la Madeleine,
- place de la Madeleine en totalité,
- place de la Concorde, en totalité, chaussées centrale et latérale, y compris les parkings de surface devant l'Hôtel de Crillon,
- rue de Rivoli, de la rue Saint Florentin à la place des Pyramides,
- avenue Dutuit, en totalité,
- avenue Edward Tuck,
- avenue Winston Churchill, en totalité,
- avenue de Selves, en totalité,
- avenue du Général Eisenhower,
- place de la Reine Astrid, en totalité,
- avenue Franklin-D.-Roosevelt, de la rue Jean Goujon jusqu'au rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault,
- avenue Montaigne, chaussée centrale en totalité depuis la place de la Reine Astrid jusqu'au rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault,
- avenue Montaigne, la contre-allée depuis la rue Bayard jusqu'au rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault,
- rue de Marignan, de la rue François 1^{er} à l'avenue des Champs Elysées,
- rue Marbeuf, de la rue François 1^{er} à l'avenue des Champs Elysées,
- rue Pierre Charron, de la rue François 1^{er} à l'avenue des Champs Elysées,
- rue Lincoln, de la rue François 1^{er} à l'avenue des Champs Elysées,
- rue Quentin-Bauchart, de la rue Vernet à l'avenue des Champs Elysées,
- avenue George V, de la rue François 1^{er} à l'avenue des Champs Elysées,
- rue de Bassano, de la rue Vernet à l'avenue des Champs Elysées,

- rue Galilée, de la rue Vernet à l'avenue des Champs Elysées,
- cours la Reine, en totalité, chaussées Nord et Sud,
- cours Albert 1er, en totalité, chaussées Nord et Sud.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite le mercredi 14 juillet 2021 de 06h30 à 14h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement de Paris :

- rue Jean Goujon, entre la rue François 1er et la place de la Reine Astrid,
- avenue Montaigne, entre la place de la Reine Astrid et la rue François 1er.

Article 3

Le périmètre d'interdiction de circulation des véhicules est étendu aux voies suivantes des 1^{er}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris, le mercredi 14 juillet 2021 de 07h30 à 14h00 :

- rue Berryer,
- avenue de Friedland,
- boulevard Haussmann,
- rue Auber,
- place de l'Opéra,
- avenue de l'Opéra,
- rue des Pyramides,
- place des Pyramides,
- souterrain Lemonnier,
- quai des Tuileries,
- pont Royal,
- rue du Bac,
- rue de Grenelle,
- boulevard de la Tour Maubourg,
- rue de l'Université,
- avenue Bosquet,
- place de la Résistance,
- quai Branly,
- pont d'Iéna,
- place de Varsovie,
- avenue des Nations Unies,
- avenue d'Iéna,
- place des Etats-Unis,
- rue Copernic,
- place Victor Hugo,
- avenue Raymond Poincaré.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite le mercredi 14 juillet 2021 de 06h30 à 14h00, aux accès des parkings donnant sur les voies suivantes :

- avenue des Champs Elysées,
- rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault,
- place de la Concorde.

Article 5

La circulation des véhicules est interdite le mercredi 14 juillet 2021 de 07h00 à 14h00, dans les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement de Paris :

- berges de la rive droite, depuis le souterrain des Tuileries, côté pont Neuf, jusqu'à la place de la Concorde,
- souterrain sous la place Charles de Gaulle.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 9

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché compte tenu de l'urgence, aux portes des la mairie et du commissariat des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet



Simon BERTOUX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.